

N° 2025-255

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2, L 2214-4, L2122-24

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 3321-1, L 3331-1, L 3334-1 et L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4, L 3342-1 et L 3353-3,

Vu, l'arrêté préfectoral du Nord du 4 juillet 2002, fixant l'heure de fermeture des établissements ouverts au public,

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire et d'une petite restauration sur place présentée par Monsieur Luc FOUTRY, agissant en tant que Président de la Communauté de Communes de Pévèle Carembault, souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire et une petite restauration sur place à la salle polyvalente, sise 75 rue de Roubaix à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), à l'occasion du spectacle du Centre des Loisirs, qui aura lieu le jeudi 21 aout 2025 de 19h00 à 22h00.

Considérant qu'il appartient au Maire d'arrêter les dispositions visant à assurer la sécurité des manifestations,

ARRÊTE

Article 1 : Mesdames Auréline et Emeline LAMINE, agissant en tant que directrices du Centre de Loisirs sont autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle polyvalente de TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242), sise 75 rue de Roubaix, à l'occasion du spectacle du Centre des Loisirs qui se déroulera le jeudi 21 aout 2025 de 19h00 à 22h00.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

- Article 5 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.
- Article 6 :** Madame Amandine BEGHIN, gérante du Food-Truck « Chez Mireille » enregistré au registre des commerces et des sociétés de DOUAI, numéro SIREN 53246172000015 et dont le siège social est situé au 476 rue de Quiéry à ESQUERCHIN (59553) est autorisée à stationner son véhicule dans l'enceinte de l'Espace Socio-Culturel à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242) afin d'y exercer son activité de commerce ambulante, à l'occasion du spectacle du Centre des Loisirs qui se déroulera le jeudi 21 août 2025 de 19h00 à 22h00.
- Article 7 :** Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.
- Article 8 :** La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.
- Article 9 :** Madame Amandine BEGHIN veillera à respecter la tranquillité publique et prendra toutes les mesures de nettoyage et de protection de l'environnement liées à la présence de son Food-Truck. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt ne devra subsister.
- Article 10 :** La présente autorisation devra être affichée sur le tableau de bord du Food-Truck.
- Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.
- Article 12 :** Monsieur le Président de la CCPC, Madame Amandine BEGHIN, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite en Mairie et transmise à Monsieur délégué à la Sécurité.

Fait à Templeuve-en-Pévèle, le 15 juillet 2025

Le Maire,
Luc MONNET

